



Vente terrain utile pour coupe de bois

Par **Loureglou**, le **08/10/2016 à 11:17**

BONJOUR marque de politesse [smile4]
Nous mettons en vente un terrain boisé (coupe de bois).
Nous devons attendre que les propriétaires des parcelles adjacentes répondent à la question qui leur est posée, à savoir êtes-vous intéressé par cette parcelle ? Dans la mesure où nous n'avons pas de réponse (positive ou négative) signifiée au notaire, au bout de quel délai légal pouvons-nous mettre en vente cette parcelle de bois ?
Existe-t-il d'autres impératifs que nous aurions à respecter ?
Merci d'avance.

Par **Visiteur**, le **08/10/2016 à 22:05**

Selon l'article L 514-1, alinéa 4 nouveau, du Code Forestier, le propriétaire voisin, destinataire de la notification, dispose d'un délai d'1 mois à compter de cette notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.
https://blogavocat.fr/space/marie-lise.assouslegrand/content/un-droit-de-preference-est-attribue-aux-proprietaires-de-terrains-boises_99722041-f839-46bc-a7a3-6b95fded7735
La réponse du propriétaire au vendeur est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé (C. for., art. L. 514-1, al. 4 nouv.).
Si plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Par **Loureglou**, le **09/10/2016 à 10:26**

Bonjour,
Je vous remercie pour vos informations, elles nous permettent de voir clairement la

situation. Le délai prévu par la loi est heureusement tout à fait raisonnable. Elles font évidemment partie des conditions sine qua non à la possibilité de signature d'une promesse de vente.

Mes sincères salutations.